

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.473 du 19 mars 2004

A.110.980/VIII-2643

En cause : **BRUNIN** Philippe,
avenue Joseph Peereboom 2/26
1083 Bruxelles,

contre :

**la société anonyme de
droit public BÉLGACOM,**
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221/8
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2001 par Philippe BRUNIN qui demande l'annulation de la décision de lui attribuer une mention d'évaluation "D" pour les objectifs individuels et une mention d'évaluation "E" pour la maîtrise de fonction, prise par William MOSSERAY, "Chief Human Resources Officer", le 25 juillet 2001;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93, alinéa 2, du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BIESEMAN, loco Me VANOLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été notifié par lettre recommandée à la poste le vendredi 27 juillet 2003; que le lundi 30 juillet 2003, le facteur a déposé dans la boîte aux lettres du requérant un avis selon lequel il pouvait retirer son pli recommandé au bureau de poste au plus tôt le 31 juillet 2003; que le requérant a retiré le pli à cette dernière date et a ainsi pu acquérir une connaissance complète de l'acte attaqué;

Considérant que le membre de l'Auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, se fondant sur la jurisprudence et la doctrine, a établi un rapport fondé sur l'article 93 du règlement de procédure, estimant que le recours était manifestement tardif dès lors que le dies a quo était le 30 juillet 2003, date à laquelle les services postaux ont été en mesure de déposer le pli recommandé au domicile du requérant;

Considérant que le requérant conteste cette conclusion;

Considérant que l'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Les recours visés à l'article 9 de la loi (lire : à l'article 14 des lois coordonnées) sont prescrits soixante jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés ont été publiés ou notifiés. S'ils ne doivent être ni publiés ni notifiés, le délai court à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance";

qu'en ce qui concerne l'envoi des pièces de la procédure, l'article 84 du règlement de procédure dispose comme suit en ses alinéas 3 à 5 :

" Le délai accordé aux parties prend cours à dater de la réception du pli.

Si le destinataire refuse le pli, le délai prend cours à dater du refus.

La date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus";

Considérant qu'il résulte clairement de cette dernière disposition que c'est la réception effective de la pièce de procédure, et non le dépôt d'un avis postal, qui fait courir le délai; que, prima facie, il n'apparaît pas clairement pour quelles raisons ce ne serait pas la date de la connaissance effective de l'acte administratif qui constituerait le dies a quo; que, de même, il est permis de se demander s'il se justifie, eu égard aux articles 10 et 11 de la Constitution, de raisonner pour les actes administratifs individuels qui doivent être notifiés mais non publiés autrement que pour les actes réglementaires dont seule la publication au Moniteur belge donne une connaissance exhaustive; qu'enfin, il ne paraît pas inapproprié d'examiner la recevabilité de la présente affaire au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'arrêt n° 170/2003 du 17 décembre 2003 de la Cour d'arbitrage selon lequel "le propre d'une notification étant de porter à la connaissance du destinataire le contenu de l'acte notifié";

Considérant qu'en tout état de cause, le point de départ du délai de recours ne peut être laissé à la discrétion du requérant; qu'en l'espèce, aucun reproche ne peut être fait au requérant, présent sur les lieux de travail au moment où le facteur a voulu lui remettre le pli recommandé, qui a fait toute diligence pour retirer ce pli à la première date utile;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas manifestement tardif; qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.